



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°31 – SAISON 2023/2024

Validation par mail

Réunion du :	02/05/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°30 du 26/04/2024 est approuvé.

2. Réserve(s)/ Réclamation(s)

➡ **Les Ponts de Cé AS 2 / Pellouailles Corzé 3**
Match n° 28072075
Seniors M – Coupe des Réserves du 28/04/2024

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant match posée par le club de Pellouaille Corzé FC :
« Je soussigné(e) DAILLÈRE QUENTIN licence n° 420752931 Capitaine du club F.C. PELLOUAILLES CORZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BRYAN KAPATA BOTI, THIBAUT BUSSON, ARTHUR LEDANOIS, JOSHUA REFUVEILLE, BRANDON MENARD, CLEMENT LECOMTE, ANTOINE BARBE, PIERRE DA PURIFICACAO, MATTEO MONTEIRO, NICOLAS SAUVETRE, CORENTIN POURTAUD, JOHAN CELLIER, CHARLY POUPIN, THOMAS JAULIN, du club de A.S. PONTS DE CE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs BRYAN KAPATA BOTI, THIBAUT BUSSON, ARTHUR LEDANOIS, JOSHUA REFUVEILLE, BRANDON MENARD, CLEMENT LECOMTE, ANTOINE BARBE, PIERRE DA PURIFICACAO, MATTEO MONTEIRO, NICOLAS SAUVETRE, CORENTIN POURTAUD, JOHAN CELLIER, CHARLY POUPIN, THOMAS JAULIN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

Prend connaissance de la confirmation d'après-match envoyée dans les formes et les délais :
Dit la réclamation recevable en la forme mais non fondée.

La confirmation de la réserve corrigeant les manquements :
« « Nous soussigné FC Pellouailles Corzé confirmons la réserve posée pour la rencontre de coupe des réserves opposant notre équipe C aux Ponts de Cé B.
En application de l'article 167 nous souhaitons poser réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe des Ponts de Cé au motif que certains aient participé à la dernière rencontre officielle de leur équipe première alors que celle-ci ne jouait pas ce week-end. »

La commission décide de transformer la réserve en réclamation d'après-match.

Après vérification, aucun des joueurs ayant participé à la rencontre ont joué avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas ce jour.

La commission rappelle :

1. L'article 167-4 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :

...

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix matchs** : - de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental »

2. L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

-Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

L'équipe des Ponts de Cé AS 2 n'ayant pas contrevenu à l'article 167-4.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier, soit 75 €, sont à la charge du club de Pellouailles Corzé FC.

➔ **La Possonniere Saven 3 / St Pierre Montrev AS 4**
Match n° 27126171
Seniors M – D5 Groupe I du 28/04/2024

La commission prend connaissance de la réserve d'avant-match indiqué sur la feuille de match informatisée.

« Je soussigné(e) COUSIN DIMITRI licence n° 2544698066 Capitaine du club AV.S. SAINT PIERRE MONTREVAULT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.A.S. POSSOSAVENNIERES, pour le motif suivant : des joueurs du club C.A.S. POSSOSAVENNIERES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) GANDON FRANCOIS licence n° 430686764 Capitaine du club C.A.S. POSSOSAVENNIERES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AV.S. SAINT PIERRE MONTREVAULT, pour le motif suivant : des joueurs du club AV.S. SAINT PIERRE MONTREVAULT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission prend note de la confirmation transmise par la messagerie officielle du club de St Pierre Montrev AS dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« Je soussigné COUSIN Dimitri licence n° 2544698066 capitaine du club de AS ST PIERRE MONTREVAULT formule des réserves sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club C.A.S POSSOSAVENNIERES pour le motif suivant : des joueurs du club C.A.S. POSSOSAVENNIERES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission rappelle :

3. L'article 167-4 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :

...

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix matchs** : - de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental »

4. L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

-Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

Dit la réclamation **recevable en la forme et non fondée**.

Après vérification, aucun joueur ayant participé à la rencontre n'a joué avec les équipes supérieures alors que celles-ci ne jouaient pas ce jour.

Par conséquent, l'équipe de **La Possonnière Saven 3** ayant respecté l'article 167-4, la commission décide :

- **De confirmer le score acquis sur le terrain**
- **Frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de St Pierre Montrev AS**

3. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2-Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :
« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **St Florent FC BLE 2 / Les Ponts De Cé AS 3**
Match n° 27126282
Seniors M – D5 groupe J du 28/04/2024

Prend connaissance du courrier du club de **St Florent FC BLE**,

Considérant que le joueur **RABINEAU Nathan** (licence N° 2546172203) du club de **St Florent FC BLE**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **08/04/2024**.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de St Florent FC BLE pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 des Ponts De Cé AS** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **St Florent FC BLE**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
21/04/2024	27125256	Cholet SO 4	St Lezin AS Mauges 2	D5	B	St Lezin AS Mauges 2	70 €	100 €
21/04/2024	26489386	Chateaufort US 1	Les Rairies AS 1	D4	B	Les Rairies As 1	70 €	100 €
21/04/2024	27125955	Le Bourg IRE FC 1	Pouance USA 4	D5	G	Pouance USA 4	70 €	100 €
21/04/2024	27126309	St Florent FC Ble 2	Juigné Fc Louet 2	D5	J	Juigné FC Louet 2	70 €	100 €
28/04/2024	28071958	Beaucouzé SC 1	Bouchemaine ES 1	Challenge de l'Anjou F	-	Bouchemaine ES 1	70 €	100 €
28/04/2024	28123077	Andreze Jub Jallais 2	Valanjou AS 1	D3 Féminine	B	Andreze Jub Jallais 2	70 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
13/04/2024	27700832	Ambillou Asvr 1	St Lambert Levées 1	D3 - U17	A	St Lambert Levées 1	55 €	100 €
20/04/2024	27719371	GJ Torfou Sev Moine 3	Beaupreau Chapelle 3	D3 - U15	D	GJ Torfou Sev Moine 3	55 €	100 €
27/04/2024	27719358	GJ Torfou Sev Moine 3	Cholet FC 2020 2	D3 - U15	D	GJ Torfou Sev Moine 3	55 €	100 €

5. Forfait général

SENIORS F

La commission note le forfait partiel de l'équipe d'Andreze Jub Jallais 2 contre Valanjou AS 1 le dimanche 28 avril.

La commission prend note également que l'équipe d'**ANDREZE JUB JALLAIS 2** a déclaré forfait général, dans son mail du 27/04/2024, dans le cadre du championnat de Départemental 3 Féminin, groupe B.

Considérant l'article 26 alinéa 10 des Règlements Généraux LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Amende de 140 €** (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats Seniors M LFPL.

6. Coupes et Challenges

La commission homologue les résultats des rencontres de coupes et challenges du 28/04/2024.

Prochaine réunion (présentiel) : Lundi 6 mai 2024

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

